

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
UN BUT - UN PEUPLE - UNE FOI

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

*La Convention sur la Diversité Biologique :  
une nouvelle approche de la Coopération internationale*

*Par Mbaye NDOYE  
Directeur de Cabinet du MEPN*

Séminaire d'Imprégnation  
des Parlementaires sur les  
questions environnementales  
Saly Portudal  
6 - 7 - 8 décembre 1995

## *INTRODUCTION*

La Convention sur la Diversité Biologique est l'une des conventions majeures issues du sommet Planète Terre de Rio de Janeiro en application des dispositions pertinentes du programme Action 21.

La convention sur la Diversité Biologique a été ouverte à la signature le 5 juin 1992 lors de la Conférence des Nations-Unies sur l'Environnement et le Développement à Rio; Notre pays l'a signé dès ce 05 juin 1992 par le Président de la République lui même. Le 04 juin 1993, 168 états l'avaient signé. Elle est entrée en vigueur le 29 décembre 1993 et cette date a été proclamée journée mondiale de la Biodiversité par l'Assemblée Générale des nations Unies. La première réunion de la conférence des parties contractantes a eu lieu du 28 novembre au 09 décembre 1994 à NASSAU (Bahamas).

La seconde qui vient de se tenir à Djakarta (Indonésie) du 06 au 17 novembre 1995 a noté que 134 pays avaient déjà ratifié la Convention ce qui est un record appréciable.

### *I. GESTATION ET ELABORATION DE LA CONVENTION*

Conformément à son rôle catalytique dans les affaires de l'environnement, le PNUE a convoqué, en application de la décision 14/26 adoptée par son Conseil d'administration le 17 juin 1987, un groupe de travail d'experts sur la diversité biologique en vue d'harmoniser les conventions existantes en matière de diversité biologique; Dès sa première réunion, le groupe d'experts est convenu de la nécessité de l'élaboration d'un instrument international Juridique contraignant en matière de diversité biologique.

En mai 1989, un groupe spécial juridique d'experts sur la diversité biologique a été mis sur pied par le PNUE en vue de préparer un instrument juridique international pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en prenant en considération " le besoin de partager les coûts et avantages entre les pays développés et les pays en voie de développement, et les voies et moyens de soutenir l'Innovation par les populations locales".

Le groupe spécial juridique d'experts, qui s'est transformé en février 1991 en Comité intergouvernemental de négociations, a tenu cette session de travail qui a été couronné par l'adoption le 22 mai 1992 de l'Acte final de Nairobi de la Conférence pour l'adoption du texte convenu de la Convention sur la diversité biologique.

La Convention sur la diversité biologique a été ouverte à la signature le 5 Juin 1992 à l'occasion de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le dévelop-



pement qui s'est tenue à Rio de Janeiro. Depuis, la Convention a reçu 168 signatures et 134 ratifications. Elle est entrée en vigueur le 29 décembre 1993, et cette date fut proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies comme journée internationale de la diversité biologique.

Lors de la Conférence de Nairobi, une résolution sur la coopération internationale en matière de conservation de la diversité biologique et utilisation durable de ses éléments en attendant l'entrée en vigueur de la Convention a été adoptée. La même résolution a demandé au PNUB de convoquer les réunions du Comité intergouvernemental sur la diversité biologique pour préparer, entre autre, la première réunion des parties contractantes.

De ce fait, le Comité intergouvernemental sur la diversité biologique (ICCBD) a été institué par le PNUB en 1993. La première réunion de ce comité s'est tenue à Genève en octobre 1993 et la deuxième réunion a eu lieu à Nairobi en juin 1994.

Le comité intergouvernemental a bénéficié des travaux de quatre groupes d'experts mis sur les pieds par le PNUB en novembre 1992.

Conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, la première réunion de la Conférence des Parties contractantes s'est tenue à Nassau, les Bahamas, du 28 novembre au 9 décembre 1994.

## *II. OBJECTIFS DE LA CONVENTION.*

En adoptant la "déclaration ministérielle de Bahamas", les ministres qui ont participé au segment de haut niveau de la première réunion de la Conférence des Parties contractantes ont considéré la Convention "comme un traité d'une vision globale basé sur une préoccupation commune, une confiance mutuelle et le partage juste et équitable des bénéfices". Ils ont considéré la Convention comme étant "beaucoup plus qu'une simple énumération de droits et d'obligations. C'est un partenariat global avec de nouvelles approches pour la conservation et le développement".

En effet, la Convention sur la diversité biologique n'est pas seulement un autre instrument juridique international. C'est une nouvelle série de solutions et d'approches pour un vieux problème.

Cette nouvelle approche est illustrée dans les objectifs même de la Convention qui sont "la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des techniques

**pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement adéquat".**

### **III. LES FONDEMENTS DE LA CONVENTION**

L'un des défis majeurs dont fait face le Monde d'aujourd'hui est la réalisation du développement durable à travers la mise en oeuvre de décisions adoptées lors du Sommet de la terre qui s'est tenu en juin 1992 à Rio de Janeiro. Le développement durable ne saurait se réaliser en dehors de la conservation de la diversité biologique de notre planète.

Il fallait donc trouver entre les peuples du monde un cadre de collaboration acceptable pour tous pour organiser durablement la gestion des ressources biologiques. Ce cadre devant nécessairement être contraignant.

Le terme diversité biologique est utilisé pour décrire le nombre et la variété des organismes vivants sur la planète. Il se définit en terme de gènes, d'espèces et d'écosystèmes qui sont des produits de plus de 3,000 millions d'années d'évolution. C'est pour cette raison que le Directeur Exécutif du PNUE, Madame Elisabeth DOWDESWELL, a qualifié la Convention sur la diversité biologique comme étant la convention de la vie sur terre. En effet, plus de 40 % de l'économie mondiale et 80 % des besoins des pauvres du monde sont les produits de la diversité biologique.

A ce jour, environ 1,75 million d'espèces ont déjà été identifiées. Le nombre exact d'espèces vivant de notre planète demeure toujours inconnu. Les estimations varient entre 7 et 20 millions d'espèces. L'extinction des espèces est un phénomène naturel. Elle fait partie du processus d'évolution. Durant les périodes passées d'extinction, plus de 10 millions d'années étaient nécessaires pour que le nombre d'espèces puissent retrouver leur niveau de diversité biologique existant avant l'extinction. Cependant, le rythme actuel d'extinction est sans précédent.

L'histoire fossile indique que la moyenne de vie des espèces dure entre 5 et 10 millions d'années avant de succomber à des phénomènes naturels. Elle indique que les espèces de mammifères disparaissent tous les 400 ans et que les espèces d'oiseaux disparaissent tous les 200 ans. Cependant les extinctions enregistrées durant les 400 dernières années démontrent que 58 espèces de mammifère et de 115 espèces d'oiseaux ont disparues.

Par conséquent, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain qui s'est tenue à Stockholm en juin 1992 a identifié comme priorité les besoins de la conservation de la diversité biologique. Le plan d'action et le programme de développement des priorités, adoptés en 1973 à la première session du conseil d'administration du PNUE, a identifié "la conservation de la nature, de



la vie sauvage et des ressources génétiques" comme termes prioritaires. Depuis, la conservation de la diversité biologique constitue l'une des activités principales du PNUE, qui a donc été retenue par la première conférence des parties contractantes comme Agence d'exécution de la Convention.

Le nombre des instruments juridiques internationaux et régionaux relatifs à la diversité biologique adopté durant les années 1970 reflètent cette priorité. La Convention de RAMSAR, la convention sur la protection de l'héritage naturel et culturel mondial, la Convention sur le commerce international de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction, la Convention sur la conservation de la vie sauvage et des habitats naturels de l'Europe, la Convention sur la protection des Alpes, juste pour en citer quelques unes, ont été adoptées.

Le rapport de la Commission Brutland, tout comme le rapport global sur les perspectives de l'environnement en l'an 2000 du PNUE, ont mis en exergue les nouveaux défis de la conservation et du développement durable de la diversité biologique.

#### IV. L'APPROCHE DE LA CONVENTION

L'approche de cette convention est assurément d'un type nouveau est principalement illustrée par les éléments suivants :

1 - La Convention est globale de synthèse. Elle inclut :

- a) les ressources génétiques, les espèces et les écosystèmes ;
- b) les animaux, les plantes et les micro-organismes ;
- c) la diversité biologique terrestre, marine, côtière et autres zones aquatiques ;
- d) les espèces domestiques et sauvages ; et
- e) la conservation *in situ et ex situ*

2 - La Convention reconnaît pour la première fois que la conservation biologique est "**une préoccupation commune de l'humanité**".

3 - La Convention reconnaît aussi que la diversité biologique fait partie intégrante du processus de développement. Les objectifs de la Convention sont non seulement la conservation de la diversité biologique mais aussi son utilisation durable.

4 - La Convention concilie le besoin de la conservation avec les préoccupations du développement. Elle est aussi basée sur l'équité et la responsabilité partagée.

5 - La Convention considère la diversité biologique comme une question intersectorielle, au caractère multidisciplinaire.

6 - La Convention est un instrument juridique contraignant qui met un accent particulier tant sur le plan national que régional.

7 - La Convention met en exergue le caractère culturel, éthique et traditionnel de la diversité biologique.

8 - La Convention reconnaît la contribution du secteur des organisations non gouvernementales et des communautés locales.

9 - La Convention identifie les moyens et les mécanismes pour la mise en oeuvre, l'évaluation et le suivi des engagements convenus.

10 - La Convention établit des mécanismes financiers, scientifiques, techniques et technologiques de coopération appropriée entre les parties.

Cependant, la nouvelle vision contenue dans la Convention se doit de se hisser au niveau du nouveau défi inhérent à sa phase de mise en oeuvre. La volonté politique des Parties est essentielle.

#### *V. CONCLUSION :*

La première Conférence des Parties Contractantes a mis en place les organes d'exécution de la Convention, comme l'organe subsidiaire chargé de fournir les avis scientifiques, Techniques et Technologiques, le mécanisme de financement de la Convention ( confié sur une base intérimaire au Fonds mondial pour l'Environnement), le mécanisme chargé de la diffusion des informations scientifiques et Techniques.

La deuxième Conférence des parties contractantes a engagé l'élaboration d'un protocole sur le transfert des organismes biologiques modifiés, la gestion de la biodiversité marine et côtière et a demandé au secrétariat de la Convention de suivre avec attention le travail de la Commission intergouvernementale sur les forêts.

Le Sénégal a mis sur pied un groupe de travail au niveau national chargé de suivre toutes les questions relatives à la biodiversité. Ce groupe a pratiquement terminé la rédaction de la Monographie nationale qui sera soumis à l'approbation des divers acteurs nationaux de la biodiversité.

Cette étude qui est la première étape de l'application par notre pays de cette convention satisfait aux dispositions des articles 6 et 8 . De même les dispositions de la loi sur les semences végétales que l'Assemblée nationale a voté vont dans le sens de l'application de l'article 15 sur l'accès aux ressources génétiques . Dans ce cadre d'autres textes réglementaires devraient être soumis à l'Assemblée Nationale en vue de protéger notre patrimoine nationale.